



S.M.E.A. de la Basse-Limagne

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID : 063-256300187-20250703-2025_07_54-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du
03/07/2025

Délibération
n° 2025-07-54

Date de convocation :
27/06/2025

Nombre de membres
en exercice : 89
Nombre de membres
présents : 5
Nombre de suffrages
exprimés : 6

VOTE :
Pour : 6
Contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de
séance :
Agathe DEMAS

*La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours contentieux devant
le Tribunal administratif de
Clermont-Ferrand dans un
délai de deux mois à
compter de sa publication.
La juridiction compétente
peut notamment être saisie
via une requête remise ou
envoyée au greffe du
tribunal administratif ou par
l'application Télérecours
citoyen accessible à partir
du site www.telerecours.fr*

L'an deux mil vingt-cinq, le 03 juillet, le Comité Syndical de la BASSE-LIMAGNE, s'est réuni à JOZE, sous la Présidence de Monsieur René LEMERLE.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 26 juin 2025, le comité syndical a été à nouveau convoqué le 03 juillet 2025 à 10h00, et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Etaient présents : Voir liste jointe.

Objet : **Modification du Règlement Intérieur du Syndicat**

Monsieur le Président rappelle aux délégués que la commission Ad Hoc a travaillé sur la modification du Règlement Intérieur du Syndicat.

Le texte final est maintenant soumis au vote du Comité syndical et fourni en annexe de la présente délibération.

Les principaux points modifiés sont les suivants :

POINT 1 : Représentation du SBL au sein de la SPL SEMERAP

En France, la législation permet à un élu, y compris le président d'une collectivité territoriale, de présider une Société Publique Locale (SPL). Cependant, cette situation peut soulever des questions de conflit d'intérêts, de transparence et d'éthique.

Voici quelques points à considérer :

1. **Cumul de mandats** : La loi française autorise les élus locaux à exercer des responsabilités au sein de structures comme les SPL, sous réserve de respecter les règles de cumul des mandats et des fonctions.
2. **Conflit d'intérêts** : Le Code général des collectivités territoriales et le Code pénal prévoient des dispositions pour prévenir les conflits d'intérêts. Un élu doit veiller à ne pas prendre part aux délibérations ou décisions où il a un intérêt personnel.
3. **Transparence et éthique** : Il est essentiel que l'élu fasse preuve de transparence et respecte les principes d'éthique. Il doit déclarer ses intérêts et s'abstenir de participer à des décisions qui pourraient le concerner directement.
4. **Contrôle et surveillance** : Des mécanismes de contrôle, comme les chambres régionales des comptes ou les commissions de déontologie, peuvent intervenir pour vérifier que les élus respectent bien les règles en matière de conflit d'intérêts.

En résumé, bien que la présidence ou la vice-présidence d'une SPL par un élu (Président de sa structure d'origine) soit légale, il est crucial de respecter les règles de déontologie et de transparence pour éviter tout conflit d'intérêts.

Il a donc été prévu un article 5 précisant que le Président du SBL peut siéger au comité d'administration de la SPL SEMERAP mais ne peut pas être Président ou Vice-Président de la SPL SEMERAP.

POINT 2 : Précisions au niveau du paragraphe concernant la CAO

Les éléments suivants ont été rajoutés à l'article 10 sur la Commission d'Appel d'Offres :

En procédure adaptée, la consultation de la CAO n'est pas obligatoire. Elle peut être saisie **pour avis**, mais la décision d'attribution ne lui revient pas.

La consultation de CAO pour avis consultatifs peut être faite, par mail. Dans ce cas le rapport d'analyse des offres est adressé par mail aux membres de la CAO, afin que chacun puisse avoir un avis éclairé.

La confidentialité des échanges doit être assurée et la preuve écrite des avis doit être conservée par la collectivité.

En procédure formalisée, la CAO attribue les marchés les marchés passés en procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens en vigueur.

Pour les modifications de marché entraînant une augmentation de plus de 5% du montant initial, la CAO donne son avis. Dans ce cas, la consultation de CAO pour avis consultatifs peut être faite, par mail.

La confidentialité des échanges doit être assurée et la preuve écrite des avis doit être conservée par la collectivité.

Le nouveau Règlement Intérieur est soumis à l'approbation du Comité syndical.

Conformément à son article 34, le nouveau règlement Intérieur entrera en service dès son adoption en comité syndical, à l'exception de l'article 5. Pour des raisons logistiques et d'organisation, l'article 5 du présent règlement entrera en service lors du prochain renouvellement du Conseil d'administration du délégataire.

DELIBERATION

Le Comité Syndical, les explications entendues et à l'unanimité, décide :

- *D'approuver le nouveau Règlement Intérieur du SBL ;*
- *De valider ses modalités de mise en service.*

**FAIT & DELIBERE, les mêmes
Jour, mois et an que ci-dessus.**
Le Président,
René LEMERLE

